

NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI!

PRÉSENTATION DE
GILLES CLOUTIER, AGENT DE RECHERCHE

DIRECTION DU TRANSPORT TERRESTRE DES PERSONNES

DANS LE CADRE DU
COLLOQUE SUR LE TRANSPORT ADAPTÉ
ACTU – ARUTAQ

SAGUENAY, LE 18 SEPTEMBRE 2003

NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI

Mesdames, Messieurs, chers amis,

Il me fait d'abord extrêmement plaisir de participer à cet atelier sur les lois et les règlements en transport adapté. L'objectif de cet atelier est de vous sensibiliser davantage à l'importance, dans votre quotidien, des lois, des règlements et des directives dans l'administration et la gestion d'un service de transport adapté.

D'entrée de jeu, je me dois de vous dire que je ne suis pas avocat et que je n'ai pas la prétention de pouvoir répondre à toutes vos questions. En une seule heure, nous n'aurons pas le temps de faire le tour du domaine. Nous allons toutefois essayer, à partir d'exemples que je pourrai donner ou que vous pourrez vous-même amener, de nous sensibiliser à l'importance d'avoir ce réflexe, de s'assurer que nous respectons les lois et les règlements nous concernant.

C'est votre atelier, je vous invite à participer, à intervenir. L'important est de sortir de cet atelier plus sensibilisé et mieux préparé à faire face à nos responsabilités.

On entend « Nul n'est censé ignorer la loi » depuis fort longtemps. Il ne s'agit pas pour nous de maîtriser toutes les lois et tous les règlements pouvant avoir un rapport en transport adapté mais bien d'être attentif à cette réalité et de se référer aux textes officiels lorsque nécessaire. Quoique nous fassions, nous devons respecter un certain nombre de règles, de consignes. Dans certains cas limites, le non-respect de lois ou de règlements peut avoir des conséquences fâcheuses ou même tragiques.

Voici quelques exemples pour lancer la discussion :

LOIS

➤ **LOI SUR LES COMPAGNIES**

Votre organisme à but non lucratif a obtenu une charte lors de sa fondation. Vous aviez à ce moment-là un ou plusieurs objets (votre raison d'être en fait) ex. : transport de personnes handicapées sur le territoire de la MRC X. Votre charte est-elle à jour? Avez-vous demandé des *lettres patentes supplémentaires* si vous avez commencé à faire du transport collectif ou encore du transport à contrat? La Loi sur les compagnies vous renseigne sur le sujet à l'article 37. Les articles 217 et suivants de la même loi vous renseignent également sur la partie 3, concernant les associations n'ayant pas de capital actions, c'est-à-dire les organismes à but non lucratif (OBNL).

Vous savez qu'un de nos collègues en transport adapté a perdu un important contrat de transport de personnes parce que sa charte ne lui permettait de transporter que des

personnes handicapées. Après plus de 20 ans dans certains cas, il serait judicieux de relire votre charte et les objets prévus dans celle-ci et de l'actualiser si nécessaire.

➤ LOI DES CITÉS ET VILLES ET CODE MUNICIPAL

Chaque année, le conseil d'administration du service de transport adapté se questionne à savoir si on procède à une *augmentation des tarifs* pour les usagers du transport adapté. Saviez-vous qu'en vertu de la Loi des cités et des villes et du Code municipal, il revient au conseil municipal de fixer, par résolution, les différents tarifs et qu'une copie de cette résolution doit être publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Saviez-vous que ces nouveaux tarifs ne peuvent entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la publication et de l'affichage. Voir les articles 467.12.1 de la Loi des cités et des villes (L.C.V.) ou encore 537.1 du Code municipal (C.M.).

Au cours des années, j'ai vu plusieurs conseils d'administration de services de transport adapté procéder à des modifications de tarifs sans même en informer les municipalités participantes. Un usager aurait le droit à ce moment-là de contester ces hausses de tarifs établies par le conseil d'administration d'un OBNL.

En vertu de la Loi des cités et des villes et du Code municipal, saviez-vous également que votre municipalité ne peut accorder une subvention à votre organisme de transport adapté s'il n'y a pas eu conclusion d'entente entre la municipalité et l'organisme. Il doit donc y avoir signature *d'un protocole d'entente* entre votre municipalité et votre organisme. Combien d'organismes actuellement n'ont pas un tel protocole? Parmi les organismes qui ont un protocole, combien l'on fait parvenir à votre bureau du Ministère en région? C'est pourtant ce que la loi dit (art. 469,14 de L.C.V. ou 539 du C.M.)

➤ CODE MUNICIPAL

Jusqu'ici, plusieurs municipalités régionales de comté (MRC) agissaient à titre de municipalité mandataire en transport adapté. Depuis peu, *la MRC peut déclarer sa compétence* sur son territoire dans certains domaines dont la gestion du logement sociale, les matières résiduelles, la voirie locale ou le transport collectif de personnes. Les articles 678,0,2,1 et suivants du Code municipal vous donnent toute l'information concernant ce nouveau pouvoir possible pour une MRC.

Certains services voient d'un mauvais œil ce nouveau pouvoir dévolu aux MRC. Cela peut être menaçant pour certains. Il y a par contre des avantages significatifs en terme de desserte de territoire, de planification et de réduction du nombre d'intervenants municipaux.

➤ LOI SUR LES TRANSPORTS

Vous savez tous que le ministère des Transports (MTQ) peut verser des subventions pour fins de transport. Saviez-vous que le Ministère peut faire vérifier l'utilisation des subventions? Il peut également *retenir, annuler ou diminuer* le montant de tout ou en partie *des subventions* d'un service de transport adapté qui ne respecte pas une condition ou une modalité. Il peut aussi exiger dans un délai qu'il indique, la production *d'un rapport d'exploitation*, le tout en vertu des articles 4 et 4,1 de la Loi sur les transports.

Les rapports d'exploitation qui ne sont pas produits, les états financiers produits neuf mois après la fin de l'exercice pourraient justifier la rétention d'un versement de la subvention de la part des responsables de votre dossier à la direction territoriale.

➤ LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

La Loi concernant les services de transport par taxi a été revue au cours de 2001. Jusqu'à ce jour, vous étiez obligés de respecter *les territoires prescrits* sur le permis de taxi. Il vous est maintenant possible, en vertu de l'article 7, de contracter avec une seule entreprise de taxi pour le transport de votre clientèle sur l'ensemble de votre territoire. De plus, dans le cas d'un permis auquel est attaché un taxi accessible aux personnes handicapées, ce permis autorise son titulaire à desservir les personnes handicapées de toute agglomération si aucun autre taxi accessible n'est rattaché à un permis délivré pour desservir une telle agglomération.

Quant à la *délivrance de permis*, la Commission des transports du Québec (CTQ) est autorisée à en émettre selon certaines règles. Elle doit toutefois considérer la demande d'une personne qui en démontre la nécessité afin de répondre à un besoin particulier, notamment à l'égard des déplacements requis par des personnes handicapées. Cette nouvelle disposition se retrouve à l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi. La délivrance d'un permis restreint pour faire du transport pour personnes handicapées devrait donc être facilitée.

La sécurité de vos passagers handicapés voyagés par taxi vous intéresse. L'article 51 de la Loi concernant les services de transport par taxi stipule maintenant que tout chauffeur d'un taxi doit remplir, tenir à jour et conserver à bord *un rapport de vérification* de l'automobile qu'il conduit. Il doit de plus effectuer une vérification avant départ de l'automobile qu'il conduit et noter ses observations à l'égard de l'état mécanique et de sa propreté. Comme gestionnaire du transport adapté, vous pouvez demander à consulter ce rapport. Il peut s'agir également d'une clause du contrat qui prévoit la consultation de ce rapport.

Il peut également être rassurant pour les personnes handicapées de savoir que la Loi prévoit certaines dispositions concernant le dossier criminel que pourrait avoir un chauffeur.

La question *des tarifs de taxi* revient continuellement. Seule la commission peut fixer des tarifs en matière de services de transport par taxi. Un service de transport collectif par taxi ne peut être effectué qu'au prix prévu par règlement ou par le contrat qui l'autorise en fonction des parcours et des services qui y sont prévus. Les articles 60 et suivants de la loi sont intéressants à connaître.

L'article 64 est très précis. Il stipule qu'un chauffeur ne peut exiger d'un client, en outre du prix de la course calculé conformément aux tarifs, des frais autres que ceux prévus par règlement. L'article 110 de la même Loi prévoit même une amende de 300 \$ pour une telle infraction. Il est donc interdit de facturer une personne handicapée plus que ne le prévoit le taximètre ou l'odomètre lors d'un déplacement à titre privé.

➤ LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le Code de la sécurité routière est en quelque sorte la bible du conducteur et le transport adapté n'y fait pas exception. Une foule de dispositions à respecter se retrouvent dans ce code en voici quelques exemples :

- ◆ L'article 11 traite des vignettes d'identification pour le stationnement des personnes handicapées;
- ◆ L'article 388 traite des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées;
- ◆ L'article 387 vous indique comment vous comporter dans les endroits où il est défendu de stationner. Il y a exception dans votre cas;
- ◆ L'article 397 précise la façon de faire avec de jeunes enfants (siège d'enfant);
- ◆ L'article 398 traite du certificat dispensant une personne du port de la ceinture de sécurité;
- ◆ L'article 413 traite de votre comportement à un passage à niveau.

➤ LA CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE

La charte des droits et des libertés de la personne vous renseigne sur *la discrimination* et l'accès aux lieux publics (articles 10 et 15).

➤ LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

L'article 298 de la Loi sur l'instruction publique précise les possibilités d'occuper les *places disponibles* dans les autobus et les minibus scolaires.

L'article 299 de la même loi traite de l'*allocation* de transport pouvant être versée aux parents.

➤ CODE DU TRAVAIL, ETC.

Le Code du travail, la Loi sur l'administration financière, la Loi sur les compagnies, la Loi sur l'administration publique, le Code civil, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels sont des lois parmi tant d'autres qui peuvent un jour avoir une incidence sur vos activités. L'important est de savoir que ces lois existent et ne pas hésiter à les consulter lorsque vous en sentez le besoin.

RÈGLEMENTS

➤ Plusieurs règlements vous concernent également quotidiennement ou encore périodiquement. Je ne mentionnerai que :

- ◆ Le Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées;
- ◆ Le Règlement sur le transport par autobus;
- ◆ Le Règlement sur les services de transport par taxi;
- ◆ Le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers;
- ◆ Le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées;
- ◆ Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;
- ◆ Le Règlement concernant le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics.

PROGRAMMES

➤ Avec le développement des modes de transport, la mise en commun et l'intégration des ressources de transport, nous nous devons d'être au courant des différents programmes mis sur pied et disponibles pour les différentes communautés.

- ◆ Le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées (décret 1106-2002);
- ◆ Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes (décret 1152-2002);
- ◆ Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes adaptés se déplaçant en fauteuil roulant (décret 1280-2001);
- ◆ Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural (décret 1358-2002).

POLITIQUES ET DIRECTIVES

- La politique d'admissibilité;
- La politique concernant le chien d'assistance;
- La politique concernant le service aux visiteurs.

GILLES CLOUTIER
gcloutier@mtq.gouv.qc.ca